



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.16 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les cultures de canne à sucre dans les DOM

Niveau 2

GW_GWAD_CAA2

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées dans la culture de la canne à sucre dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : limitation de l'utilisation d'herbicides, mise en œuvre de techniques alternatives de gestion de l'enherbement de l'inter-rang).

2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 845 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné¹ selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en canne à sucre ainsi que les cultures entrant en rotation avec la canne à sucre** dans les territoires ultramarins.

Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ainsi que le code « canne à sucre » (CSA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

5 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toutes les parcelles engagées et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée : ➤ Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ; ➤ Les différentes interventions réalisées sur la parcelle (épaillage manuel ou mécanique, plantation de plantes de service, gestion mécanique de l'enherbement, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériels (ou plants) utilisés ; ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Cultiver de la canne à sucre au moins 4 années sur les 5 années de l'engagement, sur chaque parcelle engagée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification des deux attestations de l'organisme de collecte EVPP/PPNU	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir un IFT de 1 maximum par parcelle et par an, sur chaque parcelle engagée. Se référer aux précisions en fin de notice.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat de produits phytosanitaire	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8
Mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion de l'enherbement sur l'inter-rang et les abords de chaque parcelle engagée : épaillage manuel ou mécanique, cultures maraîchères ou plantes de services intercalaires, gestion mécanique de l'enherbement ou autre.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2

¹ Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

6 PRÉCISIONS

6.1 Calcul de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale de la canne-à-sucre, soit entre le 1^{er} mars de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée, disponible sur l'atelier de calcul du MASA²

Dans cette mesure, seuls les traitements herbicides sont à prendre en compte dans le calcul de l'IFT, et sont à respecter sur chaque parcelle engagée.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

6.2 Précision concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Plus d'information :

<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/conditionnalite-des-aides-pac-en-guadeloupe-bcae-et-ermg-a1990.html>

² <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>